

CONVENTION N°.....2021-137
DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES
POUR ENTRAÎNEMENT A L'INTERVENTION PROFESSIONNELLE
(numéro attribué par la région à la notification)

Entre les soussignés :

- Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, 162 avenue de la Timone - CS 90086 - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
Tél : 04 91 85 71 75 - Email : sa.bba.r@aca.gendarmerie.interieur.gouv.fr
d'une part,

et

- Monsieur Sébastien FINE, maire de Villard Saint Pancrace, représentant la mairie de Villard Saint Pancrace
Adresse : 9 rue de l'école
Code postal : 05100 Ville : Villard Saint Pancrace
Bâtiments : Centre Les Hirondelles
Téléphone : 04.892.21.05.27 – 06.07.54.23.66 Email : mairie.vsp@wanadoo.fr
N° SIRET (14 chiffres) : néant
d'autre part,

Pour répondre à la sollicitation du demandeur : Le chef d'Escadron FOREST Sébastien commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Briançon

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – OBJET

La gendarmerie nationale doit pouvoir entraîner ses militaires pour maintenir leurs capacités opérationnelles afin de pouvoir effectuer les missions le plus sereinement possible.

L'objet de cette convention est de déterminer les conditions dans lesquelles les personnels habilités peuvent accéder aux infrastructures du centre *des hirondelles* afin de réaliser les séances d'entraînements dont les modalités sont précisées en annexe à la présente convention.

Article 2 – PRIX

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'approbation par le commandant de région. Elle est reconductible tacitement par période d'un an sauf demande expresse contraire un mois avant la date anniversaire.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à signaler tout changement ayant trait à la sécurité des infrastructures mises à disposition.

A l'annexe « modalités de réalisation des séances d'entraînements », si la réponse est oui sur l'utilisation d'explosifs ou la destruction de cloisons / murs, le prestataire doit répondre à la question suivante :

Présence d'amiante dans les installations mises à disposition oui non

Article 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR ET CONDITIONS D'OCCUPATION

La gendarmerie reconnaît avoir procédé à une visite des installations qui devront être utilisées.

L'utilisation des infrastructures est soumise à une demande préalable faite au moins 24 heures avant la date souhaitée. La demande pourra être faite par mail à mairie.vsp@wanadoo.fr

Cette demande mentionnera les identités des militaires désignés pour effectuer les séances d'entraînements qui sont placés à cet effet en position « en service ».

La gendarmerie ne pourra pas utiliser les infrastructures à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Les militaires ne pourront pas accéder aux infrastructures en dehors du service dans le cadre de la présente convention sauf s'ils souscrivent une licence personnelle.

Le cocontractant se réserve la faculté, pour des raisons de sécurité ou pour les besoins de son exploitation de suspendre, d'interrompre ou de résilier la présente convention.

Article 6 – ASSURANCE - ACCIDENTS

L'État étant son propre assureur, la gendarmerie est dispensée de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Dans le cas où un problème interviendrait, un dossier contentieux devra être initié par l'unité d'affectation ou l'unité ayant ordonné la mission du militaire.

Article 7 – RÉSILIATION

Les signataires ont la faculté de demander la résiliation, sans préavis, par lettre simple.

Fait en un exemplaire.

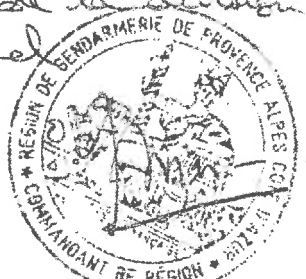
Approuvé à Marseille, le

A, le

Pour le commandant de la région de gendarmerie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud
et par délégation,

Cachet et signature du représentant de la société

par délégation
Le Colonel Jean-Louis MORRA
Chef par suppléance de la division
de l'appui opérationnel



ANNEXE - MODALITES DE REALISATION DES SEANCES D'ENTRAÎNEMENTS

Les séances d'entraînements seront réalisées de la façon suivante (à compléter par le demandeur) :

- exercices tactiques sans arme oui non
- manipulation armes oui non
- utilisation d'explosifs d'entraînements oui non
- destruction de cloisons / murs oui non

- utilisation en période estivale oui non
- utilisation en période hivernale oui non
- utilisation en extérieur oui non
- utilisation en intérieur oui non

Le demandeur :

Le Chef d'Escadron FOREST Sébastien
commandant la compagnie
de Briançon

le 07 juillet 2021

N° 30706 RGPACA/DAO/SST

Gendarme GROSSI Christophe – Tél . : 04.91.85.70.22

OBJET : Avis Section SST relatif à l'utilisation d'un bâtiment " centre les hirondelles " à Villard Saint Pancrace 05100 par la compagnie de gendarmerie de Briançon.

I Généralité.

La compagnie de gendarmerie de Briançon dans le cadre d'une convention inter-service sollicite l'utilisation d'un bâtiment (centre les hirondelles) du centre médical Rhône Azur à des fins d'instruction (entraînements en techniques d'intervention professionnelles).

II Constatations.

Aux vues des pièces figurants au dossier joint (absence de diagnostic technique amiante, absence du plan de site) . La Section Santé Sécurité au Travail émet un **avis favorable sous réserve** que les séances soient effectuées dans le strict respect des règles édictées lors des séances d'instruction, à la manipulation d'armes et des séances de tir.

conformément à :

- Instruction n°13800 DEF/GEND/RH/RF/FORM du 27 mars 2002.
 - Instruction n° 233000 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 01 mars 2017.
 - Instruction n° 59000 DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 décembre 2015.
 - Instruction n° 207000 GEND/DPM/DPMGM/SDC/BFORM du 04 juin 2021.
 - Instruction n° 16000 DEF/GEND/OE/INST du 17 juin 1992 (formation collective des unités de la GN)
 - Instruction n° 17300 GEND/DPMGN/SDC/BFORM (formation initiale des sous officiers de gendarmerie)
- Toute séance devra se conformer aux directives fixées par la présente convention.